



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement
Installation classée soumise
à autorisation n° 4885
Société MBDA FRANCE

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2015-DDCSPP-181
portant sur la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des
installations de l'établissement exploité par la société MBDA France
situé sur la commune de Bourges.**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société MBDA France en date du 27 octobre 1997 modifié ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières faites par la société MBDA France par courriers du 10 mars 2014 et du 7 août 2015 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 octobre 2015 ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 15 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2567, 2564-1, 2565-2-a, 2660, 2940-2-a et 3260 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant, par courriel du 15 octobre 2015, et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection,

ARRÊTE :

Article 1er : Champ d'application :

La société MBDA France dont le siège social se trouve 1 avenue Réaumur 92350 le Plessis-Robinson, ci après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé sur le territoire de la commune de Bourges, Rond point Marcel Hanriot - Route d'Issoudun.

Article 2 : Objet des garanties financières :

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent

- aux activités définies dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea
2567	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage avec organohalogénés ou solvants organiques
2565-2-a	Métaux et matières plastiques (traitement des)
2660	Fabrication ou régénération de polymères
2940-2-a	Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage)
3260	Traitement de surface

- aux activités connexes aux installations précitées : On entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation. Sont notamment visés :
 - o les stockages des produits dangereux utilisés dans les installations de traitement et de peinture,
 - o les stockages de déchets dangereux et non dangereux générés par les installations de traitement et de peinture.

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières et calendrier de constitution :

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à **276 527 € TTC** [avec un indice TP 01 de juin 2015 égal à 680,2 (obtenu avec l'indice TP01 - index général tous travaux - base 2010, de juin 2015 = 104,1 multiplié par un coefficient de raccordement égal à 6,5345) et une TVA en vigueur de 20,00%].

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et selon la réglementation en vigueur, jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site visée à l'article 12.

Article 4 : Établissement des garanties financières :

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Quantités maximales de déchets et de produits non dangereux et dangereux pouvant être entreposés sur le site :

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • Papiers/cartons : 1 compacteur de 20 m³ • Bois : 1 benne de 30m³ • Déchets Industriels Banals : 2 bennes de 30 m³ + 1 compacteur DIB • Déchets métalliques : 7 bennes de 30 m³ • Batteries et piles : 0,4 t batteries et 0,3 t piles • Lampes néon : 0,185 t • Plastiques recyclables : 1 benne de 15 m³
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • Produits inflammables : 10 fûts + 8 m³ • Chiffons souillés et contenants vides : 2 bennes de 30 m³ • Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : 1 benne de 30 m³ • Amiante : 5 big-bag • Produits chimiques en GRV : acides 10 et bains alcalins 6 • Huiles solubles en citerne : 2 cuves de 10 m³
Produits dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • Bains alcalins : 3 cuves de 22400 litres, 1 cuve de 1000 litres, 1 cuves de 700 litres, 1 cuve de 2200 litres, 1 cuve de 1500 litres • Bains chromiques et acides : 2 cuves de 22400 litres, 1 cuve de 700 litres, 2 cuves de 1100 litres • Acides : 1 cuve d'acide sulfotartrique de 22400 litres, 1 cuve d'acide sulfonitrique de 22400 litres, 1 cuve d'acide sulfonitrique de 830 litres, 1 cuve d'acide sulfonitrique de 600 litres, 1 cuve d'acide sulfurique de 710 litres, 1 cuve de colorant azoïque de 715 litres, 1 cuve de sel de colmatage de 735 litres, 1 cuve d'acide nitrique de 1600 litres et 1 cuve d'acide chlorydrique de 1600 litres • 1 cuve de bisulfite de sodium de 5 m³ • 1 cuve d'acide sulfurique de 5 m³ • 1 cuve d'acide nitrique de 5 m³ • 1 cuve de lessive de soude de 5 m³ • 1 décanteur de boues d'hydroxydes de 3 m³ • 1 cuve de concentrats de 15 m³ • 1 caisse de boues d'hydroxydes de 1 m³ • 1 cuve de soude de 1 m³ • 1 cuve d'acide sulfurique de 1 m³

Article 6 : Renouvellement des garanties financières :

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7 : Actualisation des garanties financières :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet dans les cas suivants tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières :

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Article 9 : Absence de garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Article 10 : Appel des garanties financières :

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières :

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : changement d'exploitant :

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement.

Article 13 – Affichage et publicité :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOURGES et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de BOURGES par les soins du maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de la protection de l'environnement, Cité Administrative Condé, 2 rue Victor Hugo - CS 50 001, 18013 BOURGES CEDEX.

Le même extrait sera publié sur le site Internet des services de l'Etat pour une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète du Cher, au frais de la société MBDA France, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de BOURGES et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société MBDA France.

Bourges, le 27 octobre 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100